

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 597

AMENDEMENT

présenté par

Mme Chazé, Mme Gruet, M. Hetzel, Mme Minard, Mme Corneloup, M. Bazin, M. Le Fur,
Mme de Maistre et M. Ray

ARTICLE 6

À la première phrase de l'alinéa 16, substituer aux mots :

« par le médecin mentionné au I du présent article à l'issue de la procédure collégiale mentionnée »,

les mots :

« à l'unanimité des membres du collège pluriprofessionnel mentionné ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le texte, la procédure collégiale n'a qu'une valeur consultative : la décision finale relève d'un seul médecin. Une décision aux conséquences aussi graves ne saurait reposer sur une appréciation individuelle.

L'amendement confère une portée réelle à la collégialité en exigeant l'unanimité du collège, garantie contre les erreurs d'appréciation et les pressions exercées sur un praticien isolé.